



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2023332-0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société AUTO PIÈCES 66 en vue de la régularisation et de l'extension du centre de véhicules hors d'usages qu'elle exploite sur la commune de Pollestres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société AUTO PIÈCES 66 (siège social situé 413 route de Bages à Pollestres), représentée par Madame Roseline DEREY (gérante de la SARL), en vue de la régularisation et de l'extension du centre de véhicules hors d'usages qu'elle exploite sur la commune de Pollestres ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du 13 novembre 2023 par lequel l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales déclare le dossier recevable ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712-1 (Enregistrement) ;

VU la nomenclature loi sur l'eau (IOTA), rubrique 2150-2 (Déclaration) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux articles du code de l'environnement susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Pollestres, à la consultation du public sur la demande d'enregistrement en vue de la régularisation et de l'extension du centre de véhicules hors d'usages qu'elle exploite sur la commune de Pollestres.

La consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au lundi 12 février 2024 à 18h inclus**.

ARTICLE 2 :

L'installation et les activités faisant l'objet de la demande, sont exercées au 413 route de Bages à POLLESTRES (66450), sur les parcelles cadastrales n°AE0004 à AE0007, n°AE0114 et n°AE0115 soit une superficie de 43 655 m².

La demande d'enregistrement objet de la présente consultation du public concerne:

- la régularisation d'une extension (représentant 1 175 m²) déjà réalisée sur une partie de la parcelle cadastrale n°AE0002 dont la société exploitante est propriétaire,
- une extension supplémentaire représentant 4 840 m² du centre de VHU sur cette même parcelle.

ARTICLE 3 :

La commune de Pollestres est la commune territoire d'accueil de l'installation, les communes de Villeneuve-de-la-Raho et Montescot sont concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source dans le rayon d'un kilomètre prévu par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés pendant toute la durée de la consultation en mairie de Pollestres, Hôtel de ville – Avenue Pablo Casals.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Pollestres à l'adresse sus-indiquée, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex, avant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires en mairies de Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho et Montescot, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par Madame et Messieurs les maires de Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho et Montescot.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Les affiches devront mesurer au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visibles de la ou des voies publiques, et devront comporter le titre "avis de consultation du public". Les caractères de l'avis devront être de couleur noire sur fond jaune.

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « *L'Indépendant* » et « *La Semaine du Roussillon* » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture de la consultation du public, la demande du pétitionnaire et le dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement* » pendant la durée de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho et Montescot, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet par les maires des communes susvisées dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le maire de Pollestres clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

L'installation fera l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit d'un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Gérante de la SARL AUTO PIECES 66, Madame et Messieurs les maires de Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho et Montescot, et Monsieur l'inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

